

La transmission de patrimoine au Grand-Duché de Luxembourg





La planification successorale

La planification successorale au Grand-Duché de Luxembourg

La planification successorale est une matière sensible qui nous concerne tous. Elle touche aux personnes que nous aimons et que nous souhaitons protéger, à ce que nous avons bâti et que nous voulons préserver.

Mariage, naissance, souscription à une assurance-vie : à chacune des étapes, vous établissez des choix en matière de planification successorale. Mais, au fil du temps, votre situation change : vos souhaits évoluent, votre patrimoine grandit, la relation avec votre partenaire ou vos enfants se modifie. Mieux vaut vérifier régulièrement si votre planification successorale correspond toujours à votre situation actuelle.

Il existe de nombreuses bonnes raisons pour planifier activement sa succession :

- vous souhaitez protéger les êtres qui vous sont chers ;
- vous voulez éviter que des discordes ne naissent à votre décès ;
- vous souhaitez préserver le patrimoine que vous avez constitué ;
- vous souhaitez que vos volontés soient effectivement respectées, même lorsque vous aurez disparu.

Mais la planification successorale est également une matière complexe et, à travers cette brochure, la BIL souhaite vous donner quelques éléments de base sur le sujet et un aperçu sommaire sur les possibilités dont vous disposez.

Si, par la suite, vous désirez obtenir plus de détails sur la matière et, surtout, sur votre propre situation, nous vous recommandons de vous adresser à votre Responsable de relation dans votre agence BIL, qui se fera un plaisir de vous aider et de parcourir les éléments liés à votre situation personnelle.

Mieux vaut vérifier régulièrement
si votre planification successorale
correspond toujours à votre
situation actuelle.





La planification successorale

Les principes généraux de votre succession

Le contenu concret de votre succession dépend de votre état civil ; pour les personnes mariées, il existe 3 régimes distincts.

Que comprend la succession ?

Il n'est question de « succession » qu'à la date de votre décès. À ce moment-là, votre succession se composera en principe de vos biens diminués de vos dettes.

Le contenu concret de votre succession dépend tout d'abord de votre état civil. Si vous êtes marié, la composition de votre succession dépendra aussi de votre régime matrimonial.

La « masse de partage » ou « masse successorale » se compose dès lors des biens existant au moment du décès (en tenant compte du régime matrimonial du défunt) moins les dettes plus, sous certaines conditions, les donations faites par le défunt.

Si vous n'établissez pas de testament, votre succession sera partagée entre vos parents proches, conformément aux règles de dévolution successorale légale. Celles-ci définissent non seulement le bénéficiaire de votre succession mais également la part de la succession qui revient à chacun de vos héritiers légaux.

Quant au régime matrimonial

Il convient de liquider le régime matrimonial avant d'engager la liquidation de la masse successorale.

Régime de la communauté légale

Ce régime établit une distinction entre trois patrimoines :

- le patrimoine propre d'un époux ;
- le patrimoine propre de l'autre époux ;
- le patrimoine commun des époux.

Tous les biens sont répartis suivant ces trois patrimoines. Ainsi, l'immeuble que vous possédiez avant le mariage reste votre propriété propre. Il en est de même des avoirs que vous obtenez durant le mariage par succession ou donation. Par contre, les salaires, les revenus mobiliers ou immobiliers que vous touchez tombent dans la communauté quand bien même ces revenus proviennent de biens propres.

Dans le cadre de votre succession, la masse se composera de vos biens propres auxquels il faut ajouter la moitié des biens dépendant de la communauté.

Régime de séparation de biens pure et simple

Sous ce régime, il n'existe pas de patrimoine commun. Vos revenus respectifs vous restent propres. À votre décès, votre succession se composera de vos biens propres.

La représentation

successorale
est une
exception
à la règle
des degrés
permettant
à un héritier
plus lointain
de prendre
la place de
son parent
prédécedé qui
aurait hérité
s'il n'était
prédécedé.

Régime de la communauté universelle

Sous ce régime, votre patrimoine propre se limite à vos biens personnels et droits personnels comme les vêtements, outils de travail, etc... Tout le reste fait partie de la communauté. Lors de la liquidation de ce régime matrimonial, chaque partie se voit attribuer, en théorie, la moitié de chaque élément constituant le patrimoine universel.

Notons cependant qu'en communauté, le contrat de mariage peut prévoir des clauses spécifiques avantageant le conjoint survivant en prévoyant un partage autre que la moitié.

Qui sont les héritiers légaux ?

Pour déterminer qui sont vos héritiers légaux, il s'agit de combiner plusieurs règles, à savoir la règle des ordres et la règle des degrés.

Les ordres successoraux :

Les descendants

- enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

Les ascendants et les collatéraux privilégiés

- père et mère ;
- frères, sœurs, et leurs descendants.

Les ascendants ordinaires

- grands-parents, arrière-grands-parents.

Les collatéraux ordinaires

- oncles, tantes, grands-oncles, grand-tantes, cousins, cousines.

L'État

Quels sont les grands principes de la transmission du patrimoine ?

L'ordre le plus proche exclut de la succession les ordres les plus éloignés. Ce n'est donc pas la proximité du degré de parenté par rapport au de cujus qui compte. Autrement dit, c'est l'ordre dans lequel un parent figure qui est déterminant. Ce sera seulement à l'intérieur d'un même ordre qu'un parent plus proche en degré écarte un parent plus éloigné.

Premier ordre successoral : les descendants

Les enfants héritent par parts égales.

Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants (représentation).

Il n'y a plus de distinction entre enfants légitimes, naturels et adultérins, ils sont tous égaux face au droit successoral.

Deuxième ordre successoral : les ascendants et les collatéraux privilégiés

Chacun du père et de la mère hérite d'un quart.

Les frères et sœurs se partagent le reste.

Les frères et sœurs prédécédés sont représentés par leurs descendants (représentation).

En l'absence de frères et sœurs ou descendants d'entre eux, les parents héritent du tout.

Troisième ordre successoral : les autres ascendants

Dans cette hypothèse, la succession est dévolue pour moitié à la branche maternelle et pour moitié à la branche paternelle (fente).

Dans chaque branche, l'ascendant le plus proche recueille la part dévolue à cette branche.

En l'absence d'ascendant dans une branche, la succession est dévolue pour le tout à l'autre branche.

Quatrième ordre successoral : les autres collatéraux

Dans cette hypothèse, la succession est dévolue pour moitié à la branche maternelle et pour moitié à la branche paternelle. Dans chaque branche, le collatéral le plus proche recueille la part dévolue à cette branche.

En l'absence de collatéraux dans une branche jusqu'au quatrième degré, la succession est alors dévolue pour le tout à l'autre branche.

Cinquième ordre successoral : l'État

En l'absence des héritiers des quatre premiers ordres, la succession est dévolue à l'État.

Les droits du conjoint survivant

Le conjoint survivant n'appartient à aucun ordre de succession. Il est un héritier particulier et privilégié.

S'il n'y a pas d'enfants :

- l'intégralité de la succession du défunt revient au conjoint survivant ;
- par opposition aux enfants, le conjoint n'a pas la qualité d'héritier réservataire et peut être évincé de la succession par voie testamentaire.

S'il y a des enfants :

Le conjoint survivant peut opter

- pour l'usufruit de l'immeuble habité en commun par les époux et les meubles meublants, les enfants héritant de la nue-propriété de l'immeuble et des meubles ainsi que de la pleine propriété du reste de la succession ;
- pour une part d'enfant, c'est-à-dire minimum $\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété.

Peut-on modifier la répartition prévue par la loi ?

La répartition prévue par la loi peut être modifiée :

Par donation

- donation par avance d'hoirie (en avance sur sa part d'héritage) ;
- donation par préciput et hors part (en plus de sa part d'héritage).

Par testament

Certaines limites légales sont à respecter, notamment en présence d'enfants.
(voir tableaux ci-contre)

Peut-on modifier la succession légale ?

Les enfants et descendants en ligne directe ne peuvent être déshérités.

La réserve héréditaire est la partie de la masse successorale (potentielle) dont le futur défunt ne peut disposer librement. Cette partie est destinée à garantir leurs droits aux héritiers réservataires.

- réserve des descendants en l'absence du conjoint survivant ;
- réserve des descendants en présence du conjoint survivant ;
- quotité disponible : surplus à disposition du futur défunt (qu'il peut distribuer librement).

Nombre d'enfants	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
2	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
3 et plus	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$

Comment donner un avantage au conjoint survivant ?

Le conjoint survivant peut recevoir la totalité de l'usufruit :

Nombre d'enfants	Droit des enfants	Droit du conjoint survivant
1	$\frac{1}{2}$ en nue-propriété	$\frac{1}{2}$ en pleine propriété et $\frac{1}{2}$ en usufruit
2	$\frac{2}{3}$ en nue-propriété	$\frac{1}{3}$ en pleine propriété et $\frac{2}{3}$ en usufruit
3 et plus	$\frac{3}{4}$ en nue-propriété	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit

Quelques mesures pratiques et urgentes à prendre en cas de décès du conjoint



La perte de son conjoint ou d'un être cher, que l'on y soit préparé ou non, nous laisse désorientés et nous confronte à de nombreuses contraintes pratiques et administratives.

Lors du décès d'un proche, à part toute une série de démarches administratives et familiales, il est également important de penser à entreprendre des démarches financières.

Vous devez prendre contact avec votre banque et l'avertir du décès de votre conjoint.

Les procurations éventuelles que le conjoint aurait données ne sont plus valables.

La banque doit transmettre une liste de tous les avoirs à l'Administration de l'Enregistrement.

La BIL peut effectuer certains paiements privilégiés qui sont incontestablement des dettes de la succession comme des mémoires d'honoraires médicaux, des factures d'hôpital, les frais funéraires ou les frais en relation directe avec la succession. Une condition : que ces factures soient transmises à la banque par le biais du notaire chargé de la liquidation de la succession ou, à défaut, soient contresignées par les héritiers.

Dans le même ordre d'idée, il est toujours conseillé de déposer son testament chez un notaire plutôt que de le déposer dans un coffre à la banque. En effet, le coffre sera mis sous scellés au moment de la connaissance du décès et ne sera ouvert que plus tard.

Ces quelques informations de base sur la transmission de patrimoine n'ont pas pour ambition de vous proposer une solution personnelle et définitive.

Étant donné qu'il s'agit d'un sujet très complexe mais extrêmement important pour vous et votre famille, nous vous recommandons de vous adresser à votre Responsable de relation qui se fera un plaisir de vous recevoir et d'analyser votre dossier avec vous. Il pourra vous guider vers les solutions les mieux adaptées à votre situation et vous apportera des réponses concrètes à toutes vos questions.



Téléchargez gratuitement l'application BILnet Mobile disponible sur App Store et sur Google play.

Banque Internationale à Luxembourg SA
69, route d'Esch • L-2953 Luxembourg
RCS Luxembourg B-6307
T (+352) 4590-1 • F (+352) 4590 2010
contact@bil.com • www.bil.com



Découvrez toute notre documentation sur :



BANQUE
INTERNATIONALE
À LUXEMBOURG